

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

TRIBUNAL DES CONFLITS. — Service des bacs; demande de bateaux et agrès par le fermier; compétence administrative. — Biens engagés; consolidation d'un engagement; appréciation des fins de non-recevoir opposées; compétence administrative.
JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Metz (ch. civ.): Forêts de l'Etat; pays de Bitché; ancien arrêt du Conseil; lisière de dix pieds; sol forestier; imprescriptibilité; loi du 25 mars 1817. — Cour d'appel de Lyon (1^{re} ch.): Acte de commerce; opération de change par un non-négociant; compétence commerciale; contrainte par corps. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.): L'église de Sainte-Marine; salle de spectacle.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Tarn: Empoisonnement. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Association de malfaiteurs; vols; rébellion; tentative de meurtre; fabrication d'un faux passeport. — Tribunal correctionnel d'Orléans: Coups et blessures. — Un faux nom. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris: Vol au préjudice du commandant du fort de Noisy-le-Sec; esprit invisible; aveux du receleur.
CONCORDAT.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.
 Audience du 7 novembre 1850.

SERVICE DES BACS. — DEMANDE DE BATEAUX ET AGRÈS PAR LE FERMIER. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les contestations qui s'élevaient entre l'Etat et les fermiers des bacs, relativement à la fourniture ou au remplacement du matériel affecté au service public des passages d'eau, intéressent à la fois la grande voirie et la police de la navigation; sous ce double rapport, aux termes des lois des 6 frimaire an VII, 16 septembre 1807, 12 vendémiaire an VIII, 13 frimaire et 28 pluviôse an VIII, 14 floréal an X et 17 avril 1832, c'est à l'autorité administrative et non à l'autorité judiciaire que ces contestations doivent être soumises.

Ainsi jugé au rapport de M. Marchand, et sur les conclusions de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, par confirmation de l'arrêt du conflit élevé par le préfet des Basses-Pyrénées, le 24 juin 1850, dans une instance pendante entre le sieur Perriat, fermier du bac de Lahontan, et le préfet du département. Le sieur Perriat demandait, devant le Tribunal d'Orthez, la fourniture de deux barques pour le service du port de Lahontan, et, à défaut de cette remise, il demandait que l'Etat fut condamné à lui payer des dommages-intérêts à fournir par lui.

BIENS ENGAGÉS. — CONSOLIDATION D'UN ENGAGEMENT. — APPRÉCIATION DES FINS DE NON RECEVOIR OPPOSÉES. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Aux termes des articles 14 et 20 de la loi du 14 ventôse an VII, et aux termes du décret du 4 thermidor an XI, les difficultés relatives à la fixation et au recouvrement du prix de rachat des biens engagés sont de la compétence exclusive de l'autorité administrative.

Cette compétence, sur la question principale, emporte le droit d'apprécier les fins de non recevoir et moyens de prescription opposés à la contrainte décernée par la régie de l'enregistrement et des domaines pour obtenir un supplément de prix de la consolidation des domaines engagés.

Ainsi jugé, au rapport de M. Bouchéné-Lefeur, sur les conclusions conformes de M. Rouland, commissaire du Gouvernement, par confirmation du conflit élevé, le 12 juin 1850, par le préfet de la Meurthe, dans une instance pendante devant le Tribunal de première instance de Nancy, entre l'administration des domaines et la demoiselle de Rozières, à l'occasion de la forêt domaniale de Hauzois.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE METZ (ch. civ.).

Présidence de M. Charpentier, premier président.

Audience du 5 août.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — PAYS DE BITCHÉ. — ANCIEN ARRÊT DU CONSEIL. — LISIÈRE DE DIX PIEDS. — SOL FORESTIER. — IMPRESCRIPTIBILITÉ. — LOI DU 25 MARS 1817.

Lorsqu'un ancien arrêt du Conseil fait défense aux cultivateurs d'approcher de dix pieds de la lisière des forêts en labourant, et ce, sous certaines peines, est-il prescrit de dix pieds doit être considéré comme formant une dépendance et une partie intégrante du sol de la forêt? (Rés. nég.)

Le sol des grandes masses de forêts, c'est-à-dire des forêts ayant une contenance de plus de 130 hectares, était-il prescriptible avant la loi du 25 mars 1817? (Rés. nég.)

Cette loi a-t-elle remplacé les forêts dont il s'agit sous l'empire de droit commun? (Non résolu.)

En admettant qu'il en soit ainsi, n'a-t-elle pas dû produire effet à partir seulement du 1^{er} janvier 1818 et non pas à partir de sa promulgation? (Rés. aff.)

Les questions, qui offrent de l'importance et de l'intérêt en matière forestière, se sont présentées dans les circonstances suivantes à la décision de la Cour:

Le sieur Martin Walter est propriétaire d'une pièce de pré sur le ban de la commune de Montbronn, le long d'une partie de la forêt domaniale de Saint-Louis, forêt qui a une contenance de 1,648 hectares.

Aux mois d'avril et de mai 1847, trois procès-verbaux ont été dressés par des agents forestiers, contre le sieur Walter, parce qu'en faisant des travaux de nivellement sur son pré, il aurait anticipé sur le sol forestier et en de terre.

Traduit en police correctionnelle pour contravention à l'article 144 du Code forestier, le sieur Walter a prétendu être propriétaire du terrain sur lequel on lui reprochait d'avoir commis un délit, et le Tribunal correctionnel a suris en renvoyant à fins civiles.

Le sieur Walter a formé, le 8 août 1848, devant le Tribunal de Sarreguemines, une demande contre le Domaine de l'Etat; il a soutenu qu'il était, depuis plus de trente ans, en possession du terrain litigieux, et il en a offert subsidiairement la preuve.

L'Etat a répondu que ce terrain faisait partie du sol forestier; qu'à ce titre, c'est lui qui en était propriétaire, et que la possession invoquée par le sieur Walter n'avait pas pu légalement être utile à prescrire.

L'Etat articulait, qu'en fait, le terrain dont il s'agit se trouvait, en partie au-delà et en partie en-deçà, des bornes plantées le long de la forêt de Saint-Louis; mais il disait que le tout n'était pas moins compris dans le sol forestier, parce que ce qui était extérieurement en dehors des bornes appartenait aux dix pieds de lisière, mentionnés en l'arrêt du Conseil du 18 juin 1771, et, selon l'Etat, ces dix pieds de lisière devaient être regardés comme une portion de la forêt elle-même.

A cet égard, l'arrêt de 1771 s'exprime en ces termes (article 39):

«... Fait, S. M., pareillement défense auxdits cultivateurs d'approcher de dix pieds de la lisière des forêts en labourant, à peine de 50 livres d'amende et de demeurer responsables des délits qui se trouveraient commis à 50 verges dans l'intérieur des forêts.»

Cet arrêt, qui se compose de 41 articles, est intitulé:

« Arrêt du conseil d'Etat du roi, qui confirme les procès-verbaux de visites, reconnaissances et bornements faits dans les forêts dépendantes du comté de Bitché; fixe les droits des usages dans lesdites forêts et les cantons où les droits seront exercés; enfin, ordonne l'aménagement général desdites forêts.»

Suivant le sieur Walter, en admettant que l'article 1771 fût encore en vigueur dans la partie relative aux dix pieds de lisière, et qu'il n'eût pas été abrogé par le Code forestier, il fallait voir la stipulation d'une simple servitude imposée à la propriété particulière dans l'intérêt de la forêt, et non pas une attribution, au profit de la forêt ou du domaine de l'Etat, de la propriété de ces dix pieds. Les bornes seules délimitent la forêt et les terres ou prairies qui en sont riveraines.

Quoi qu'il en soit, le Tribunal de Sarreguemines admit, par jugement du 8 mai 1850, le sieur Walter à la preuve de la possession par lui invoquée.

Ce n'est, est-il dit dans l'un des motifs de ce jugement, que par une confusion manifeste des principes les plus élémentaires et les plus certains sur les choses qui ne sont pas dans le commerce, et celles qui y sont, que l'Etat soutient la thèse de l'imprescriptibilité de partie d'un terrain forestier domanial qui, s'il était imprescriptible dans l'ancien droit, est soumis, d'après l'article 2227 du Code civil, à la même prescription que les terrains des particuliers.

L'Etat s'est rendu appelant de ce jugement, et, par un premier arrêt purement préparatoire, du 18 décembre 1850, la Cour a ordonné la visite des lieux par un expert, qui dresserait de ses opérations un procès-verbal accompagné d'un plan topographique.

L'affaire étant revenue à l'audience, et le sieur Walter ayant interjeté appel incident pour être immédiatement reconnu, d'après les résultats de l'expertise et sans enquête, propriétaire de tout le terrain litigieux, à l'exception d'une faible superficie de 41 centiares, pour laquelle l'expert constatait une anticipation au-delà des bornes, la Cour, après avoir entendu M^{re} Neuveuve, pour le domaine de l'Etat; M^{re} Boulangé, pour le sieur Walter, et sur les conclusions conformes de M. Séral, premier avocat général, a rendu l'arrêt définitif dont nous reproduisons le texte, et qui, dans ses motifs longuement développés, fait connaître à la fois les circonstances du fait et les moyens de droit présentés dans l'intérêt des parties. Cet arrêt est ainsi conçu:

« Attendu que de l'expertise qui a été faite en exécution de l'arrêt préparatoire du 18 décembre 1850, il résulte:

- 1^o Que le terrain sur lequel Walter a fait travailler en 1847 a une contenance de 47 ares 94 centiares; qu'il est séparé de la forêt et du terrain communal de Montbronn par un talus de 0^m30 à 2 mètres de large; que les travaux qui ont eu lieu consistent en déblais le long de la forêt, employés à relever la partie basse du pré et à la niveler le long du ruisseau;
- 2^o Que l'anticipation commise par Walter sur le sol forestier est de 41 centiares, en n'y comprenant pas le talus que l'expert regarde comme une dépendance de la forêt;
- 3^o Que la partie de la propriété dudit Walter, au-delà des bornes, contiendrait 47 ares 50 centiares;
- 4^o Qu'il n'existe le long de la forêt vis-à-vis des pièces de Walter et de Mayer, son voisin, aucune dépendance de ladite forêt, si ce n'est le talus, dont la largeur varie de cinquante centimètres à deux mètres de large le long de la prairie du premier;
- 5^o Que sur les points environnants de la même forêt, tantôt les dix pieds de lisière existent, tantôt la trace ne s'en fait plus remarquer;
- 6^o En ce qui touche les 41 centiares anticipés par Walter au-delà de la ligne des bornes sur le sol forestier;

« Attendu que, dans les conclusions déposées lors de l'arrêt du 18 décembre 1850, Walter soutenait que les travaux de 1847 avaient eu pour ligne de démarcation les bornes placées le long de la forêt; qu'aujourd'hui, il reconnaît le contraire et déclare, dans ses nouvelles conclusions, qu'il ne revendique pas les 41 centiares de terrain sur lesquels se sont en un point avancés les travaux de 1847;

« En ce des-lors, il ne s'agit plus que du terrain longeant la ligne de démarcation des bornes du côté du pré de Walter, qui fait reposer sa prétention à la propriété dudit terrain sur la possession plus que trentenaire qu'il en avait au moment où ont été dressés contre lui les procès-verbaux de l'administration forestière des mois d'avril et mai 1847;

« Attendu que le jugement dont est appel, en date du 8 mai 1850, a admis ledit Walter à la preuve de la possession par lui invoquée; que l'Etat soutient que cette preuve est inadmissible, parce que, selon lui, la forêt de Saint-Louis s'étendrait de dix pieds au-delà des bornes, du côté du pré de Walter, et que c'est sur cette partie de terrain inaliénable et imprescriptible, comme la forêt elle-même, que ce dernier aurait fait des enlèvements de terre en 1847; qu'il faut donc examiner si l'Etat est propriétaire d'une lisière de dix pieds longeant la ligne de démarcation des bornes du côté du pré;

« Attendu que la réserve d'une lisière est mentionnée dans trois articles de l'arrêt du Conseil d'Etat de Lorraine, du 18 juin 1771; d'abord dans l'article 8, où il est question d'une concession faite à une veuve Baligand de terrains vacans et de friches susceptibles de culture, on trouve ces mots: « Distraction faite et à faire des chemins, lisières, ruisseaux, etc. »;

« Dans l'article 11, relatif à des accensemens faits à divers particuliers de 80 arpens éparés et hors d'œuvre, divisés en douze parties et situés tant dans des enclaves qu'à l'extérieur des forêts, il est dit: « Dédution faite des dix pieds de lisière suivant les procès-verbaux desdits bornements faits dans le courant de 1769; »

« Enfin, l'article 39 dudit arrêt contient cette disposition: « Fait Sa Majesté expresses inhibitions et défenses aux cultivateurs d'approcher de dix pieds la lisière des forêts en labourant, à peine de 50 livres d'amendes et de demeurer responsables des délits qui se trouveraient commis à cinquante verges dans l'intérieur des forêts. »

« Attendu que la réserve d'une lisière en dehors des bornes s'explique par l'usage où l'on était de ne pas se contenter de pierres bornales qui pouvaient facilement disparaître, mais d'y ajouter des fossés, qui, comme ne le dit le commentateur de l'ordonnance de 1669, sur l'article 4 du titre 27, avaient un double objet d'utilité, c'est-à-dire de rendre plus difficile l'entrée des bêtes pâturantes et la sortie des bois de délit;

« Attendu que, dans cette partie, l'arrêt de 1771 a reçu son exécution; que l'expert nommé par l'arrêt du 18 décembre 1850, a constaté, en effet, que, sur beaucoup de points de la forêt même de Saint-Louis, la lisière de dix pieds existe intacte, et est parfaitement reconnaissable;

« Qu'à la vérité, il déclare que le long de la forêt, vis-à-vis des pièces de Walter et Mayer, il n'y a aucune dépendance de ladite forêt, mais que l'absence de toutes traces de lisière sur cette partie s'explique facilement, puisque ledit expert constate en même temps que Walter a anticipé de 41 centiares au-delà des bornes du côté du sol forestier;

« Attendu que, selon l'administration forestière, un fossé de clôture avait été pratiqué sur les dix pieds de lisière, et que ce fossé existait encore en 1825;

« Qu'il est même permis de croire, à la vue des procès-verbaux d'avril et de mai 1847, que ce fossé était encore apparent à cette époque;

« Qu'en effet, dans le procès-verbal du 30 avril, le garde rapporteur, après avoir indiqué la largeur de l'anticipation de Walter, ajoute que cette largeur formait le fossé qui indiquait la limite des deux propriétés et appartenait tout entier à la forêt;

« Que, dans son troisième procès-verbal du 12 mai, le même agent forestier revient sur cette circonstance, et dit que la largeur du fossé élevé, qui est d'un mètre, fait partie des dix pieds de lisière qui appartiennent à l'Etat;

« Attendu que si de plus amples constatations sont devenues impossibles, c'est par le fait de Walter, qui a en le tort de toucher à un terrain si voisin de la forêt avant d'en avoir fait constater l'état ancien;

« Attendu que vainement Walter objecterait que l'Etat ne pouvait faire la réserve d'une lisière de dix pieds que sur des terrains qui cédait à titre d'accensement, puisqu'il paraît certain qu'anciennement l'Etat était propriétaire de tous les essarts et terrains vagues situés autour de la forêt; que, d'un autre côté, il n'est guère permis de douter que le pré dudit Walter ne soit du nombre des terrains accensés en 1771, ou des terrains accensés antérieurement, et dont les accensemens ont été confirmés par ledit arrêt;

« Que, parmi les censitaires, anciens ou nouveaux, de terrains, situés à l'extérieur des forêts, on voit figurer (art. 3) Adam Walter, meunier à Meisenthal, pour cinq arpents un quart, canton Hetscheld, et pour un arpent trois quarts près le même canton; Pierre Walter, de Gutzembuck pour douze arpens placés le long de la forêt de Kliberg; et dans l'article 19, relatif à des essarts et hors d'œuvre, situés, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des forêts affectées à la verrerie de Meisenthal, accensés à divers individus, parmi lesquels se trouvent Georges Walter, Marie Walter et Ursule Walter, et enfin Adam Walter, de Meisenthal, pour quatre arpents et demi attachés à la même forêt; que cette présomption est fortifiée par la teneur de la vente du 24 mai 1814, qui prouve que le pré dont il s'agit provient de la famille Walter;

« Sur la question de prescriptibilité: « Attendu que le terrain réservé pour y pratiquer des fossés ou comme moyen de préserver les bois de la forêt de la dent des bestiaux, est une dépendance, une partie intégrante de la dite forêt, et qu'il doit suivre le sort de la masse boisée à laquelle il appartient;

« Attendu que la forêt de Saint-Louis est d'une contenance de plus de 1,600 hectares;

« Attendu que, si les forêts ont cessé d'être inaliénables et imprescriptibles par l'effet des premières lois rendues sur cette matière au commencement de la Révolution, ces lois n'ont pas tardé à être rapportées; en effet, le décret des 22 novembre et 1^{er} décembre 1790, qui, par son art. 12, excepte de la vente et aliénation des biens nationaux permise et ordonnée par ce décret, les grandes masses de bois et forêts, n'a pas en soi-même pour objet de mettre obstacle à ce que la vente alors ordonnée comprenne ces bois et forêts, mais les a frappés d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité;

« Que l'art. 2227 du Code civil, en déclarant les biens de l'Etat prescriptibles, a laissé subsister la prohibition résultant de cette législation spéciale;

« Que ces deux points ont été souverainement décidés par deux arrêts de la Cour de cassation, en date du 17 juillet 1850;

« Attendu que, alors même que la loi du 25 mars 1817, qui, par son article 143, dispose que les bois et forêts pourrout être aliénés en vertu d'une loi, et autorise la caisse d'amortissement à mettre en vente, à partir de 1818, jusqu'à concurrence de 150,000 hectares de forêts, aurait remplacé les grandes masses de forêts sous l'empire du droit commun (question qui a été soulevée, mais n'a point encore été résolue par la jurisprudence), cette loi ne pourrait être utilement invoquée par Walter, parce que, n'étant exécutoire qu'à partir de 1818, il ne se serait pas écoulé, depuis cette époque jusqu'au moment où l'administration forestière a réclamé, le temps nécessaire pour compléter la prescription; d'où suit que, sous tous les rapports, la possession invoquée serait inopérante, et qu'il n'y avait pas lieu à en autoriser la preuve;

« Par ces motifs,

« La Cour entérine, en tant que de besoin, le procès-verbal de l'expert Desgranges, du 31 mai 1851, et, sans s'arrêter à l'appel incident de Walter, qu'elle met au néant avec amende, sur l'appel principal, met l'appellation et ce dont est appel au néant;

« Emendant, décharge l'Etat des condamnations contre lui prononcées;

« Statuant sur la demande de Walter, le déclare mal fondé, en déboute ledit Walter, et le condamne aux dépens des causes principales et d'appel; fait main-levée de l'amende.»

COUR D'APPEL DE LYON (2^e ch.).

Présidence de M. de Acher.

Audience du 20 août.

ACTE DE COMMERCE. — OPÉRATION DE CHANGE PAR UN NON-NÉGOCIANT. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Est justiciable du Tribunal de commerce et passible de la contrainte par corps le non-négociant qui a apposé sa signature à des billets à ordre, consacrant une opération de change stipulant une remise d'argent de place en place.

Peu importe que le corps des billets ait été rempli par les bénéficiaires porteurs, s'il est reconnu, en fait, que les souscripteurs suivaient la foi des bénéficiaires et consentaient, au moins tacitement, à ce que le lieu du paiement fut, pour ces billets, le même que pour d'autres billets antérieurement souscrits.

Gonnet, Solichon et Proton, associés pour l'achat et la revente d'immeubles, sont assignés, par Royer-Villot et Salandrin, devant le Tribunal de Villefranche, en paiement de 26,603 fr. 60 c., montant de neuf billets à ordre souscrits dans les circonstances que va faire connaître le jugement ci-après. Les défendeurs opposent l'incompétence.

Le 4 février 1851, jugement dont voici le texte:

« Sur la compétence:

« Considérant qu'il est constant que les sieurs Gonnet, Solichon et Proton, associés pour l'achat et la revente d'immeubles, ont eu, pendant de longues années, de nombreuses relations d'affaires avec la maison Royer-Villot et Salandrin; qu'ils prenaient dans cette maison l'argent dont ils avaient besoin pour leurs opérations, et lui remettaient, en convertiture, des billets à ordre consentis à Villefranche et payables à Lyon, au domicile du sieur Bardet, maître d'hôtel;

« Considérant qu'il est établi que les neuf billets, dont le paiement est réclamé, ne sont que le renouvellement d'autres billets souscrits pour les causes énoncées plus haut et non payés à leurs échéances;

« Qu'à la vérité, les neuf billets souscrits en blanc le 4 décembre 1843, n'ont été remplis par les bénéficiaires que le 13 mai 1847; mais il faut reconnaître qu'en les souscrivant ainsi, les sieurs Gonnet et autres suivirent la foi des sieurs Royer-Villot et Salandrin, et consentirent, des avances aussi considérables, si ce dernier avait refusé de leur donner les garanties qu'offrent contre les individus non négociant, les prescriptions de l'art. 632;

« Attendu, enfin, que la disposition de cet art. 632, qui répute acte de commerce, indépendamment de la lettre de change, toute remise d'argent faite de place en place, est absolue, qu'il faut donc reconnaître que le fait dont il s'agit tombe sous le sens de cet article;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce que le sieur Gonnet est mal fondé dans son exception d'incompétence, retient la cause et les parties pour être statué sur le fond, d'après les conclusions qui ont été prises et sur les plaidoiries qui ont eu lieu de part et d'autre;

« Sur le fond, entre les mêmes parties et par dispositions distinctes:

« Considérant que l'engagement du sieur Gonnet, comme débiteur solidaire, résulte suffisamment de l'approuvé mis par lui sur chacun des billets réclamés contenant, en toutes lettres, le montant de la somme due et sa signature; qu'il résulte parcellairement de tous les faits et documents du procès et des explications fournies en cette audience par les parties;

« Considérant que la novation par lui articulée ne saurait être admise; qu'il ne peut y avoir novation qu'autant qu'on rencontrerait la substitution d'une dette nouvelle à une dette ancienne, qui serait reconnue éteinte;

« Considérant que si, par acte reçu Guillot et son collègue, notaires à Villefranche, le 9 décembre 1843, une obligation a été souscrite au profit de MM. Royer-Villot et Salandrin, par Solichon et Proton, deux codébiteurs solidaires, il est évident, à la seule lecture de cette obligation, qu'elle n'a point eu lieu pour opérer novation et pour éteindre les billets, dont le paiement est réclamé au sieur Gonnet et autres débiteurs solidaires; que cette obligation, au contraire, n'a été créée que comme garantie nouvelle et pour donner à la créance résultant des billets une sûreté hypothécaire à côté de celle qui résultait des billets eux-mêmes;

« Qu'il a été établi, par des documents certains et irrécusables, que les billets à raison desquels Gonnet est aujourd'hui poursuivi, seraient retenus par les demandeurs comme garantie contre Proton et Solichon, et pour exercer, au besoin, tout recours contre Gonnet, autre débiteur solidaire;

« Considérant qu'il n'est point vrai que cette obligation ait été payée par Proton et Solichon, codébiteurs de Gonnet, ainsi que la prétend celui-ci; que la vente faite par Proton à Salandrin d'un domaine dit de Cortembert, suivant acte reçu Berloty et son collègue, notaires à Lyon, le 14 novembre 1850, ne l'a point été comme datation en paiement et pour l'acquiescement de l'obligation sus-rappelée; qu'il a été parfaitement établi, au contraire, que Salandrin doit payer le prix de son acquisition aux créanciers privilégiés et autres créanciers inscrits; qu'ainsi Gonnet reste bien réellement débiteur des billets dont le paiement lui est réclamé;

« Considérant que la dette étant toute commerciale, puisqu'il y a eu opération de change et remise de place en place, comme cela a déjà été établi, la contrainte par corps doit être prononcée contre le sieur Gonnet;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, sans s'arrêter aux exceptions de novation et autres proposées par le sieur Gonnet, dans lesquelles il est déclaré mal fondé, que ledit sieur Gonnet est condamné pour être en suite contraint, par toutes les voies de droit, même par corps, à payer à la maison Royer-Villot et Salandrin, la somme de 26,603 fr. 60 c., montant de neuf billets à ordre par lui souscrits solidairement avec MM. Proton et Solichon, à Villefranche, le 13 mai 1847, payables le 31 août suivant, à l'ordre de ladite maison, lesquels ont été enregistrés à Lyon, le 12 décembre 1850, par M. Sudré, qui a perçu les droits;

« Le condamne en outre aux intérêts de droit de ladite somme et aux dépens de l'instance.»

Appel de la part de Gonnet.

En son nom, on a plaidé, subsidiairement, que la contrainte par corps ne doit pas être encourue, soit parce qu'il s'agit de billets dont le corps a été arbitrairement rempli par les intimés, de manière à leur donner la forme commerciale, soit parce qu'en droit la signature apposée à un billet à ordre, dit billet à domicile, par un non-négociant, ne peut entraîner ce moyen d'exécution.

La Cour confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e ch.)

Présidence de M. Martel.

Audience du 14 août.

L'ÉGLISE DE SAINTE-MARINE. — SALLE DE SPECTACLE.

Qui connaît dans le vieux Paris, au cœur de la Cité, l'ancienne église Sainte-Marine; il faudrait pour cela avoir été appelé au moins une fois par ses affaires ou par la curiosité dans le cul-de-sac Sainte-Marine, et encore est-il bien difficile en passant devant le n° 6, de se douter que l'édifice existait, dans l'intérieur de cette maison, les vieilles ogives d'une antique église.

C'est assurément une des plus anciennes de Paris; il en est fait mention pour la première fois en l'an 1036. Aussi, on ne sera pas étonné d'apprendre qu'aujourd'hui, c'est-à-dire après huit siècles d'existence, elle menace ruine. Comme souvenir historique s'y rattachant, c'était là que les personnes condamnées à se marier par le Tribunal de l'Officialité, recevaient la bénédiction nuptiale.

L'église Sainte-Marine, depuis longtemps propriété privée, a changé bien souvent de destination; elle appartenait actuellement à un sieur Barillet, qui l'habite partiellement. Ancienne raffinerie, elle a été convertie en club en 1848.

Aux termes d'un acte qui se termine ainsi: « Fait double sous le sein privé des parties, etc. » M. Barillet a loué à M. Boujat, artiste dramatique, l'église Sainte-Marine, qui se trouve aujourd'hui convertie en salle de spectacle. C'est cette location qui amène les parties devant la 5^e chambre. M^r Daragon, pour M. Barillet, expose au Tribunal que son client a stipulé, comme prix de son bail, le dixième de chaque recette pendant la première année; mais que, pour la seconde année, il y aurait un prix fixe de 1,000 francs, dont trois mois seraient payés d'avance; et il demande l'expulsion de M. Boujat, qui se refuse au paiement des trois mois d'avance.

M^r J. Poupinel, pour M. Boujat, expose que les conventions dont on vient de parler ont été modifiées par des conventions verbalement arrêtées entre les parties au commencement de la seconde année de jouissance; qu'en effet, quelques réparations devenues nécessaires ayant été demandées par M. Boujat à son propriétaire, ce dernier, redoutant l'effet du marteau dans ces vieilles constructions, avait offert à son locataire de patienter, lui disant que s'il y consentait, on lui ferait payer, comme pour la première année, seulement le dixième des recettes. Et pendant plusieurs mois de la seconde année, M. Barillet, le lendemain de chaque représentation, a touché son dixième et en a donné chaque fois quittance sans réserves.

Les choses en seraient probablement toujours en cet état, dit M^r Poupinel, si tout à coup des travaux considérables n'étaient devenus urgents et indispensables. Cette salle, qui ne ressemble en rien à celle de l'Opéra, est traversée par un conduit des eaux ménagères de toute la maison; une véritable inondation vient d'avoir lieu, et M. Boujat a failli se trouver en possession d'un théâtre nautique. Aujourd'hui, la salle est remplie d'humidité, et toutes les boiseries pourries sont à changer.

D'un autre côté, le plafond menace ruine, et une partie, qui s'est déjà écroulée sur le trou du souffleur, a brisé les planches qui l'abritent. Hétons-nous de dire que cet accident n'est pas arrivé pendant une représentation.

M. Barillet, comprenant que son locataire était en droit d'exiger de lui des réparations considérables, a songé au moyen de se débarrasser de M. Boujat.

Méditant la demande, afin d'expulsion, dont le Tribunal est saisi, il a refusé de recevoir le dixième de chaque représentation, oubliant que les quittances qu'il a données pendant plusieurs mois, sans réserves, prouvent suffisamment que les conventions premières qu'il invoque ont été changées.

Le Tribunal a débouté M. Barillet de sa demande, et réservé à M. Boujat tous ses droits relativement aux réparations et aux travaux qu'il pourrait avoir à exiger de son propriétaire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU TARN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dillan, conseiller à la Cour d'appel de Toulouse.

Audience du 3 septembre.

EMPOISONNEMENT.

Après une information qui n'a pas duré moins de six mois, la Cour d'assises du Tarn a été appelée, dans son audience de ce jour, à dire le dernier mot de la justice sur un crime qui avait jeté l'effroi dans la ville de Mazamet; deux personnes avaient été empoisonnées, et les secours les plus énergiques avaient pu, à grand-peine, les arracher à la mort.

Ce crime, comme pendant les élections municipales, au milieu d'une lutte politique à laquelle l'une des victimes, le sieur Azam, prenait une part ardente, avait surtout excité l'émotion publique à cause de ces circonstances. Les soupçons s'arrêtaient bientôt sur le sieur Jean Fargues, qui nourrissait une profonde haine contre Azam. Cet individu, qui appartient à une famille aisée, comparait aujourd'hui devant le jury, pour répondre de cette terrible accusation.

Il est assisté de M^r Bermond. M. Villeneuve, procureur de la République, est assis au fauteuil du ministère public.

L'acte d'accusation, fait connaître les faits suivants:

« Joseph Azam, ancien meunier, possède à Mazamet un moulin qu'il a affermé, depuis peu d'années, à Pierre et Louis Madaule, qui avaient pour garçon meunier Jean Fargues. Il s'était réservé dans ce moulin un logement dont fait partie une petite cuisine située au rez-de-chaussée et éclairée par une fenêtre qui donne sur la rue.

« Le 18 février dernier, Joseph Azam sortit de son moulin vers quatre heures et demie du soir, laissant, comme du reste il le faisait toujours, cette fenêtre légèrement entrebâillée, l'un des ouvriers se trouvant arrêté au moyen d'un clou fixé dans l'accoudoir et d'une hachette placée entre ce trou et la croisée.

« Joseph Azam alla chez Pierre Drouet, où il soupa et où il demeura jusqu'à dix heures. En rentrant chez lui il trouva la croisée ouverte; l'ouvrier retenu par la hachette avait été forcé, et cet instrument était tombé sur le pavé de la cuisine. Azam comprit aussitôt que l'on s'était introduit dans son logement; il crut même d'abord qu'un vol avait été commis pendant son absence, mais la visite qu'il fit immédiatement ne lui fit découvrir aucune soustraction.

« Le lendemain matin, Joseph Azam invita à déjeuner chez lui le nommé Jean-Paul Talieu, et ce repas se composa d'une soupe aux poireaux faite avec du bouillon qu'Azam avait gardé de la veille dans un pot de terre mis sur un buffet, et d'une tranche de veau qu'il fit cuire dans une casserole de terre, avec de la graisse qu'il tenait dans un pot placé aussi sur ce buffet.

« Dès qu'ils eurent arrangé la soupe, Joseph Azam, ayant trouvé qu'elle avait laissé dans sa bouche un saveur amère, demanda à Talieu s'il n'avait pas éprouvé la même sensation. Ce jeune homme lui fit par politesse une ré-

ponse négative, quoiqu'il eût trouvé ce même mauvais goût à cet aliment. Ils mangèrent ensuite de la tranche de veau, à laquelle ils trouvèrent le même goût; ils continuèrent ainsi à s'empoisonner, car c'était de l'arsenic qui avait été injecté dans ces mets.

« Paul Talieu fut le premier à ressentir les effets de cet empoisonnement. Il se leva de table, il sortit de la maison, et, dans la rue, il éprouva des vomissements. Joseph Azam ne tarda pas à éprouver les mêmes douleurs.

« Un médecin, appelé immédiatement, leur administra des soins qui eurent pour l'un et pour l'autre les meilleurs résultats. Seulement, la guérison d'Azam a été lente, et il n'a pas encore entièrement recouvré la santé. L'arsenic a été retrouvé dans les matières provenant des vomissements des victimes de ce crime.

« Cet attentat n'avait eu évidemment pour objet que Joseph Azam, et son auteur ne pouvait être que l'individu qui, pendant la soirée du 18 février, s'était introduit par la fenêtre dans la cuisine. Cet individu devait être son ennemi et connaître parfaitement les lieux et les habitudes de Joseph Azam.

L'arsenic avec lequel l'empoisonnement a été commis avait été mis dans le pot qui contenait le bouillon gardé de la veille et dans celui qui renfermait la graisse, dont Azam s'était servi pour préparer ses aliments. Un petit pain, laissé sur le buffet où se trouvaient ces pots, en avait aussi été saupoudré.

« L'information a établi que Jean Fargues, qui habitait dans le moulin comme garçon meunier, nourrissait contre Azam une grande animosité. Cette haine aurait, d'après certaines personnes, sa source dans l'existence des relations intimes qu'Azam et Fargues auraient entretenues tous les deux avec la même femme. Lorsque Joseph Azam traversait le moulin pour aller à son jardin, Fargues lui faisait presque toujours des menaces. On l'a vu plusieurs fois le menacer avec une pelle, avec un balai ou avec un hoyau.

« Il dit un jour, en présence de Marguerite Puech, et en faisant un geste menaçant contre Azam: « Va, s'il ne m'en coûtait que 6 fr., je te f... dans le canal. » Lors qu'Azam repassa en revenant de son jardin, il fit encore contre lui le même geste en disant: « Va, je veux te soigner, et même tu seras soigné. »

« Dans une autre circonstance, et vers le jour de Noël dernier, Pierre Castagné n'a vu faire contre Azam la même menace, et l'a entendu disant: « Dieu me damne, il me la paiera. » Le témoin lui ayant demandé s'il avait eu quelque démêlé avec Azam, il lui répondit: « Il m'en a fait une... S'il ne m'en coûtait que 6 fr. pour me contenter... Mais, tôt ou tard, il me la paiera... » Ce qui vient de donner encore plus de force à ces menaces, c'est que Jean Fargues, mis en présence des témoins qui les rapportent, les a niées avec une grande obstination. D'un autre côté, il prétend n'être pas sorti du moulin dans cette soirée du 18 février, et un témoin l'a pourtant vu revenir une fois du côté de la porte d'entrée.

« L'explication que donne l'accusé, quand il dit qu'il venait alors de fermer cette porte, est inadmissible, car il n'est pas vraisemblable qu'à cette heure de la soirée des étrangers fussent passés dans le moulin et eussent, par conséquent, comme il le prétend, laissé cette porte ouverte. Enfin, il est établi que Fargues a passé une partie de cette soirée hors de l'endroit où sont les meules et où il devait pourtant se trouver par la nature de son travail.

« Du reste, Jean Fargues savait fort bien que Joseph Azam passerait une bonne partie de cette soirée hors de chez lui; car Pierre Madaule, son maître, et qui a même été soupçonné d'être son complice, avait vu Azam soupant chez Drouet, et il fit connaître ce fait chez lui en soupant avec sa femme et Jean Fargues. Jean Fargues a pu facilement se procurer de l'arsenic dans le moulin même, car il est établi que Madaule en avait fait usage quelque temps auparavant pour empoisonner des rats.

Les témoins entendus sont venus confirmer les faits contenus dans l'acte d'accusation.

M. Villeneuve, procureur de la République, a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^r Bermond.

La lutte a été vive et animée, et des répliques ardentes ont eu lieu.

Après le résumé de M. le président, et une courte délibération, le jury a prononcé un verdict d'acquiescement.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Lemeur, conseiller à la Cour d'appel de Rennes.

Audience du 18 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — VOLS. — RÉBELLION. — TENTATIVE DE MEURTRE. — FABRICATION D'UN FAUX PASSE-PORT.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 septembre.)

La foule se presse aussi nombreuse qu'à la première audience; les couloirs et toutes les issues sont gardées. L'audition des témoins continue.

Sohyer, horloger, à Saint-Etienne-de-Montluc: En 1849, ma boutique fut dévalisée en une seule nuit, on m'a volé tous les bijoux que je possédais: le chiffre de la perte s'élève à 4,000 francs. Le nombre des montres volées est de 80. Personne n'a rien entendu, et cependant les malfaiteurs avaient forcé la devanture de ma boutique; puis un carreau de vitre avait été enlevé en entier. On avait pris le soin d'ôter tout le mastic qui retenait le verre, sans doute pour éviter le bruit qu'aurait occasionné le bris du carreau. Ce ne fut que le lendemain matin que ma domestique, qui ne couche pas chez moi, s'aperçut du vol et vint m'annoncer ma ruine.

Rivière reconnaît les faits appris par le témoin.

Dame Sautejean, gardienne à la prison: En 1850, j'ai saisi trois montres sur la femme Guyard; j'ai su plus tard que ces montres avaient été remises à la prison à l'accusée par la femme Rivière.

La femme Rivière: C'est bien faux, si je voulais tout dire...

M. le président: Parlez.

La femme Rivière: Je suis innocente, et la femme Guyard, qui m'accuse, avait caché ces montres dans une robe qu'elle fit porter chez ses parents.

Femme Guyard: C'est vrai; mais dès qu'on me les a demandées, j'ai indiqué l'adresse de la personne qui les avait reçues.

Les deux accusées parlent ensemble et se chargent mutuellement.

Lepage, meunier: Messieurs, vous voyez un homme désolé (Rires), bien désolé, croyez-le. Figurez-vous que j'étais à la foire de Saint-Etienne, histoire de se promener et de faire des affaires. J'en ai fait de belles... Je vois un jeu monté; que dis-je un jeu? un coup monté. Je m'approche; je vois des gaillards qui posent de belles pièces de cent sous, et puis ils en retirent deux. Deux pour une, c'est une bonne affaire, pas vrai? Je mets ma pièce, trac, c'est fait! On dit que j'ai perdu. Pas possible, que je dis, l'autre a gagné? J'en pousse une autre, une belle pièce, bien ronde; trac, c'est fait encore! Oh! oh! assez, que je me dis dans mon intérieur. Je me retire bien petit gas, bien penaud. Si les amis savent cela, que je me dis, vont-ils se moquer de moi. Enfin, j'étais désolé. Je m'en allais, quand je rencontre l'ami Rousseau, un brave homme. Lui aussi avait voulu gagner; il avait ris-

qué quinze francs; trac comme moi. Oh! alors, j'étais pas seul; c'est égal, la chopine de vin que nous bûmes avait pas guère de charmes. C'est pas tout; j'étais là à boire quand mon fils arrive; il regardait de travers. Quand mon fils regarde de travers, c'est signe de malheur. «Qu'as-tu, enfant? Il se tait. Enfin, je le presse; le malheureux avait joué, et trois pièces de cent sous lui ont été volées; oui, je dis bien, volées.»

M. le président: C'est une leçon pour vous; abstenez-vous une autre fois de risquer votre argent dans les foires. Il faut mouder beaucoup de blé pour gagner ce que vous avez perdu.

Le témoin, prenant une pose académique: Soyez tranquille, Monsieur, c'est le premier voyage, ce sera le dernier.

Jeanne Sion, de Saint-Etienne, a vu souvent des colporteurs qui montaient des jeux dans les foires. Ces hommes changeaient de costume cinq ou six fois par jour. La femme Rivière les accompagnait.

L'accusé Jounot veut établir un alibi sur un chef d'accusation; il fait appeler comme témoin une fille chez laquelle il prétend avoir passé la nuit pendant laquelle le vol a été commis. L'alibi n'a pas été établi.

Plusieurs témoins viennent apprendre que, dans la nuit du vol Sohyer, ils ont vu des individus rôder, vers dix heures du soir, devant la boutique du bijoutier; ils ont pris ces hommes pour des jeunes gens en bonne fortune, et n'ont pas attaché d'importance à leur présence. Presque tous ces témoins ont vu la femme Rivière à Saint-Etienne.

Isidore Hervé, gendarme à Redon: Le 25 août 1849, je venais de me marier depuis deux heures, je puis affirmer positivement que c'était le 25. Je causais avec mes camarades devant la caserne, quand M. le maire vint nous informer que trois individus à mines suspectes venaient de demander s'il y avait du danger à passer dans la ville et s'il y avait de la gendarmerie. Un gendarme me dit que c'étaient des mariniers d'Ancenis qu'il connaissait. M. le maire nous engagea à nous en assurer. Mon brigadier, qui sait que je suis très leste, me dit de partir en avant, de tâcher de causer, pendant que lui et mes camarades allaient prendre leurs armes. Je pars, en veste d'écurie et sans armes. Je trouve trois individus sur la grande route, hors de la ville. «Eh! messieurs, nous voyageons bien tard,» leur dis-je. Je voulais les amuser pour donner le temps à mes camarades d'arriver. Ces hommes me répondaient, mais ils gagnaient toujours du terrain. Je m'approche de Rivière, et le saisissant au collet: «Au nom de la loi, votre passe-port... Il fait trop noir, vous ne pouvez pas le lire. — Eh bien! entrons dans l'auberge que voilà à quelques pas d'ici, je pourrai alors le lire facilement; s'il est régulier, je vous laisserai passer. — Attends, me répond alors Rivière, je vais te donner mon passe-port. Il passe la main sous sa blouse, en tire un pistolet qu'il me tire en pleine figure; heureusement pour moi, la capsule seule brûle. Je tenais toujours le malfaiteur; c'est alors qu'un autre plus grand, qui portait un paquet, se jette sur la route, tire un poignard et s'élance sur moi en disant: «Je vais te le signer, mon passe-port.» Par un hasard providentiel, à ce moment même, Rivière, que je serrais vigoureusement, veut se débarrasser: il me donne un croc-en-jambe, je tombe sur un mètre de pierres, le poignard passe au-dessus de ma tête. Je crie à l'assassin! au secours! en tenant toujours Rivière. La porte de l'auberge où je voulais conduire ces hommes s'ouvre; ils ont peur... Rivière fait un violent effort et m'échappe en me laissant un morceau de son gilet dans la main. Je me relève; les trois malfaiteurs étaient en fuite. Celui qui avait voulu me donner le coup de poignard, avait oublié son paquet sur la route; il revient sur ses pas et le prend.

Je retourne vite à Oudon; je rencontre mes camarades qui arrivent en armes. J'ai failli être assassiné, leur dis-je, et je tombai évanoui. Revenu à moi, je charge ma carabine, et, toute la nuit, la brigade, aidée des habitants armés de bâtons, parcourut la campagne sans rien trouver. M. le maire était à la tête des habitants, qu'il commandait.

Je reconnais sûrement, parfaitement Rivière pour l'homme qui m'a tiré le coup de pistolet. Je regrette de n'avoir pas su que le paquet que portait l'homme au poignard renfermait les montres de M. Sohyer, je m'en serais emparé. M. le président rend justice au courage du gendarme, qui a rempli son devoir avec un zèle qui a failli lui coûter la vie.

Delair, qui, dans toute cette audience, fait les révélations les plus complètes, dit au jury qu'il a entendu parler de la scène d'Oudon, et que c'était Giraud qui accompagnait Rivière.

M. le substitut: Giraud a déjà été condamné à mort pour un fait semblable. Rivière, qui l'accompagnait, fut condamné à dix ans de travaux forcés. La peine de Giraud fut commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Giraud s'est évadé du bagne, et, en 1849, il tentait de tuer le gendarme Hervé. Rivière s'évada également; vous savez ce qu'il fit le 25 août 1849.

Delair continue ses révélations, et dit que le foulard qu'emportait Giraud contenait les bijoux de M. Sohyer, qu'on a été vendre à Limoges, où Rivière s'est fâché avec Giraud, qui retenait une part trop forte pour lui. Jounot les accompagnait.

Les époux Joly, qui ont acheté des époux Guyard les marchandises volées, prétendent, M^r Joly du moins, qu'elle ne se doutait de rien, parce que la femme Guyard lui disait que ces marchandises provenaient d'un fonds de boutique appartenant à un marchand de Fougères qui était très malheureux. «Si vous le voyiez, disait-elle, cela vous fendraient le cœur.»

M^r Brillaud-Laujardière demande à donner lecture, dans l'intérêt des époux Guyard, de quelques pièces de l'instruction faite en 1850 contre les accusés. Il résulte de la lecture de ces pièces que les époux Guyard ont fourni tous les renseignements possibles à la justice pour arriver à retrouver les marchandises vendues à la dame Joly. Celle-ci a nié avoir acheté, et ce n'est que lorsque la police est descendue chez elle, qu'après de longues hésitations, que les pièces vendues ont été représentées. Les époux Joly furent arrêtés, puis relâchés.

Lors de la première comparution des accusés, en 1850, les époux Joly ont déclaré ne plus tenir de livres pour les achats et les ventes depuis 1848. Aujourd'hui, la dame Joly produit une feuille de son livre-journal, indiquant des ventes et achats faits en 1849.

M^r Habasque, substitut du procureur de la République, prend la parole et demande un verdict sévère, contre Rivière surtout.

Audience du 19 septembre.

Avant que les avocats ne prennent la parole, Delair se lève et demande à faire de nouvelles révélations. «J'avais oublié de dire que les époux Guyard avaient connaissance de la provenance des objets, puisqu'ils demandaient, quand on leur leur portait, s'ils venaient de loin. Ils savaient bien ce qu'ils faisaient.»

On entend M^r Berthault, pour Rivière et sa mère; M^r Bourget, pour Delair; M^r Ménard, pour Jounot; M^r Brillaud-Laujardière, pour les époux Guyard.

M. le président résume les débats.

Le jury entre en délibération à trois heures moins un quart, et revient à cinq heures et demie avec un verdict d'acquiescement pour Guyard, et de condamnation pour tous les autres accusés.

Des circonstances atténuantes sont accordées à la femme Guyard et à Delair.

Les questions concernant Rivière, et relatives au meurtre, sont résolues affirmativement avec toutes les circonstances aggravantes.

En conséquence de ce verdict, Rivière est condamné à la peine de mort. Jounot aux travaux forcés à perpétuité, aux travaux forcés à perpétuité, la femme Rivière années de réclusion.

La femme Rivière, en entendant prononcer la peine de mort contre son fils, éclate en sanglots; elle se traîne jusqu'à lui et l'embrasse. Rivière ne bouge pas, il paraît étonné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ORLÉANS.

Présidence de M. Martin.

Audience du 18 septembre.

COUPS ET BLESSURES.

Le sieur Isler, débardeur, à Orléans, âgé de cinquante-deux ans, est prévenu d'avoir porté des coups et fait deux blessures avec son couteau au nommé Valet, débardeur, à Orléans.

Né en Suisse, à Zurich, Isler est venu se fixer à Orléans, en 1823. Depuis cette époque, il s'est toujours fait remarquer par sa bonne conduite et la douceur de son caractère. Aussi s'explique-t-on difficilement la prévention dont il est l'objet.

Du reste, Isler a la main malheureuse. L'année dernière, poursuivi pour meurtre de sa femme, il a été acquitté par le motif que le coup avait été involontaire.

Aujourd'hui, il s'agit d'un coup de couteau donné encore involontairement, suivant Isler, au débardeur Valet, c'est à la soirée du 11 août, à la porte du sieur Gervais, épicer et débitant, rue du Plat-d'Étain.

Voici l'explication des faits donnée par le prévenu: «Le 11 août au soir, je revenais à huit heures de mon travail avec mes outils. Après les avoir déposés dans le magasin du sieur Gervais, je me mets, suivant mon habitude, dans une salle, à boire une chopine et à manger un bout de pain. Valet entre, et dès qu'il me voit, il s'écrie: «Tiens, voilà le Suisse, ça n'a pas figure de Français.» Pourquoi? que je dis. — Parce que, reprend Valet, n'est qu'un vieux voleur, un Suisse, une canaille; ça a longtemps que je te chauffe une tannée. Je lui réponds qu'il est plus voleur que moi, que je ne suis pas comme lui marchand de beurre; faut vous dire qu'il a été condamné ici pour vol de beurre. Alors il saute sur moi et me donne deux gifles, puis s'en va. Quand je suis dans la rue, il ressaute sur moi; j'avais mon couteau à la main; je mangeais; en me débattant contre lui, j'ai attrapé avec la pointe, mais je ne l'ai pas fait exprès. S'il m'avait laissé tranquille, je ne lui aurais rien dit ni rien fait.

Valet, appelé à son tour, s'exprime ainsi: «Le 11 août, j'étais au cabaret et je vois Isler. Tenez, que je dis, voilà le Suisse. C'était histoire de blaguer. Qu'est-ce que ça fait, dit-il? Les Suisses, que je réponds, ça n'a pas figure de Français. Je l'ai plus que toi, qu'il dit, car tu es un voleur de beurre, une canaille. Moi, je dis, viens dehors, car je respecte les personnes et la maison d'ici. Mais, dehors, je te ferai voir si je suis une canaille. Et je sors. Comme il ne me suivait pas, je rentre. Il m'interpelle, je lui lance deux tapes et je l'attends. Les Gervais se jettent entre nous deux et nous séparent. Les Gervais sortent. Alors Isler s'est mis à crier: «Eh bien! puisque c'est aujourd'hui qu'il faut en finir, marchons, ce n'est pas moi qui m'empêchera de sortir.» Aussitôt il s'avance, couteau à la main. Je veux l'éviter, je crie: «Arrêtez-le!» et je lui prends les mains; mais il m'a porté deux coups qui m'ont mis au lit pour quinze jours.»

La femme Gervais, cabaretière, déclare n'avoir pas entendu le commencement de la querelle. Elle est arrivée, quand Isler, faisant semblant de sortir, a dit à Valet: «Tes dehors, restes-y.» Mais Valet est rentré, a donné deux soufflets à Isler, on les a séparés. Cependant, la querelle a recommencé et Isler a porté deux coups à Valet, qui criait: «Arrêtez-le, il me pique, il me pique.» On les a séparés et ils s'en sont allés chacun de son côté.

Le sieur Gervais fait une déposition identique. Seulement il dit: «Après les deux soufflets donnés à Isler, Valet a toujours continué les propos contre Isler. Alors, celui-ci s'est fâché, il est sorti dans la rue. J'ai fermé ma porte en disant: «Qu'ils se battent s'ils veulent, puisque je ne peux pas les arrêter.» Valet tenait Isler par les mains, en criant: «Il va me piquer, arrêtez-le.» Isler, de son côté, lui disait: «Lâche-moi, Valet, ou je frappe de mon couteau.» Enfin, il donne trois coups à Valet avec sa lame. Puis, nous les avons séparés avec bien de la peine, et ils se sont écartés, chacun de son côté.»

M. Tesmoing, capitaine du port, dit qu'il connaît parfaitement Isler depuis dix ans. C'est un homme calme, résistant toujours aux provocations et évitant les querelles. Laborieux et économe, il a su s'acquérir une petite fortune.

Quant à Valet, M. Tesmoing le regarde comme indigne aussi, mais il a été condamné pour vol. Sa blessure ne l'a pas empêché de se promener le lendemain sur le port. Cependant le témoin dit que sur ce sujet, le médecin sera plus compétent.

Après le réquisitoire de M. Huot, qui reconnaît à Valet beaucoup de torts, mais qui désire qu'une peine soit appliquée à Isler, pour avoir terminé une lutte déplorable par l'usage encore plus déplorable de son couteau.

M^r Féréol défend Isler.

Le Tribunal condamne le prévenu à six jours de prison et aux dépens.

M. le président: Isler, vous voyez que nous sommes indulgents pour vous. Tâchez que cette leçon vous profite à l'avenir. Surtout ne faites jamais usage d'un couteau.

Isler: Monsieur le président, à l'avenir, je n'aurai pas même de querelle. Tout cela est bien malheureux pour moi, car je n'aime guère les querelles, et ce n'est pas de ma faute.

UN FAUX NOM.

Dans un de nos derniers numéros, nous rapportions qu'un chasseur avait pris le nom du sieur Jean-Pierre Mariot pour échapper à un procès-verbal. Aujourd'hui, nous voyons un homme est connu. C'est le nommé Eugène Jolly, domicilié, comme Mariot, à Tavers.

Le prévenu ne énergiquement le défit de chasse. Le gendarme Chollet, de Beaugency, revient des environs de Tavers. Cette fois, il tient son délinquant, il le coupe des poches, ne le quitte pas. Semblable à l'aigle qui fascine sa proie, Chollet paraît vouloir magnétiser le délinquant.

Impassible devant l'œil scrutateur du terrible gendarme, se contente de lui dire: C'est pas moi, regardez-moi bien.

M. le président: Dans quelle attitude était le prévenu quand vous l'avez vu?

Le témoin: Il tenait son fusil abattu dans la main gauche et marchait dans la vigne. A ma vue, il s'est précipité en avant et moi à sa suite. Je l'ai arrêté et j'ai pris son nom.

D. Qu'avait-il fait de son fusil? — R. Il l'avait jeté. Je voulais le prendre pour pièce à conviction, mais je n'ai pu le trouver.

Le prévenu: Et c'est moi!

Le témoin, le dévorant des yeux : Oui ! oui, c'est bien vous. Ah ! je vous reconnais bien : nous avons disputé pen-
dant dix minutes. Oui, c'est vous, et puis bien vous. (Le
gendarme a les yeux flamboyants.) Décidément, c'est bien
vous. (Hilarité générale.)
Le président : Je vais vous prouver pourtant que c'est
pas moi. J'ai un témoin.
M. le témoin arrive et déclare se nommer François Gui-
ger, garde-champêtre de Tavers.
D. Que savez-vous ? — R. Le sieur Jolly est venu chez
moi, de quatre heures et demie à cinq heures, parler d'une
affaire.
D. Il n'avait pas de fusil. A quelle heure a-t-il chassé,
gendarme ? — R. C'est plus près de six heures que de
cinq. Le 31 août, jour de l'ouverture.
M. le président, à Jolly : Eh bien ! votre déposition ne
déclare pas la déposition du gendarme Chollet. Ainsi, c'est
bien établi.
Chollet, rentrant dans le débat : Monsieur le président,
quand j'ai vu mon erreur, je suis allé chez Jolly, et j'ai dit
à son femme de m'indiquer où travaillait son mari. En arri-
vant, Jolly m'a vu et s'est troublé, a rougi et a dit adieu à
sa compagne. Je lui dis : « Attendez, c'est vous que je
cherche, » et je lui ai déclaré procès-verbal.
Le Tribunal, attendu que Jolly a commis un délit de
chasse et a pris un faux nom, le condamne à 32 fr. d'a-
mende, double du minimum, à la confiscation du fusil et
aux frais.
Jolly reste impassible, mais n'en est pas plus content.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. Blondeau, lieutenant-colonel du 69^e de ligne.
Audience du 22 septembre.

VOL AU PRÉJUDICE DU COMMANDANT DU FORT DE NOISY-LE-SEC. — ESPRIT INVISIBLE. — AVEUX DU RECELEUR.
M. Boris, chef de bataillon au 44^e de ligne, caserné au
fort de Noisy-le-Sec, s'apercevait depuis quelque temps
que le montant de ses appointements mensuels, renfermé
habituellement dans un tiroir d'un petit bureau dont il
gardait la clé, diminuait considérablement ; ne pouvant se
rendre compte de dépenses personnelles qui justifiaient
l'emploi des sommes disparues, il s'imagina fort judicieuse-
ment qu'il devait avoir quelque mystérieux copartageant
possesseur d'une seconde clé. L'honorable commandant
ne voulant faire peser ses soupçons sur personne, commu-
niqua son inquiétude au sieur Sigismund Labeusse, soldat
de son bataillon, qui, remplissant près de lui les fonctions
d'ordonnance, avait soin de son appartement. Labeusse,
indigné qu'on osât voler son commandant, promit de faire
bonne garde, et de surveiller très adroitement toutes les
personnes qui viendraient dans la maison.

Deux ou trois jours s'écoulèrent sans que la main mys-
térieuse vint puiser dans la caisse de M. Boris. Labeusse,
satisfait de ses soins, se relâcha un peu de sa surveillance ;
mais le commandant n'abandonna pas l'idée de dé-
couvrir le coupable. Persuadé que son tiroir était ouvert
à l'aide d'une fausse clé, il plaça dans l'ouverture de la
serrure un signe qui devait disparaître, si quelque instru-
ment y était introduit pour l'ouvrir. Quel ne fut pas son
étonnement, lorsque, trouvant le petit signe tel qu'il l'a-
vait posé, il reconnut qu'on lui avait pris une pièce de
cinq francs ! Il questionna Labeusse, qui témoigna une
grande surprise de cette disparition ; il l'attribua à
un esprit infernal et invisible, contre lequel sa surveillan-
ce serait toujours en défaut.

M. Boris confia à un de ses amis, M. le capitaine ad-
judant-major Decosmi, ce qui lui arrivait ; et, de leurs ob-
servations mutuelles, il résulta que l'esprit infernal pouvait
bien être l'homme de confiance, le serviteur lui-même.
On fit épier ses actions. L'on apprit qu'il avait une mai-
son, chez laquelle il allait souvent, et qu'en outre, il fai-
sait, en dehors du fort, des dépenses au-dessus de ses
moyens. Les soupçons du commandant se portèrent, dès
lors, sur Labeusse. Pour ne pas perdre l'avenir de ce je-
une homme, appartenant à une honnête famille du départe-
ment des Landes, il se borna à le réprimander verbalement,
et le remplaça immédiatement dans ses fonctions d'or-
donnance près de sa personne.
Tout paraissait ainsi terminé. Depuis le renvoi de l'homme
de confiance, l'esprit infernal n'avait plus reparu, et le
petit tiroir du commandant était respecté. Mais Labeusse
conservait au fond du cœur un profond ressentiment
contre son supérieur. Devant ses camarades, il se plaignait
d'avoir été renvoyé injustement ; « Je me vengerai tôt ou
tard, disait-il, ça ne se passera pas comme ça. » La vengeance
qu'il méditait était celle-ci : Un jour, pendant
l'absence du commandant, Labeusse, qui connaissait par-
faitement ses habitudes, se mit aux aguets près du pavil-
lon occupé par M. Boris, et dès qu'il vit que le soldat-
ordonnance qui l'avait remplacé était également sorti du
pavillon, il s'y introduisit, pénétra dans l'appartement, et
avec la même facilité, sans doute, que précédemment il
volut à son maître des pièces de 5 fr., il lui vola une
somme de 200 fr. en or. Cette somme était placée dans
une bourse reléguée au fond du meuble tiroir qui contenait
l'argent des appointements. Le voleur, après s'être emparé
des pièces d'or, remit la bourse à sa place et disparut.
Ces faits se passèrent le 15 août, et ce ne fut que le 18
que le commandant s'aperçut de la soustraction dont il
avait été victime. Le coupable fut bientôt signalé et re-
trouvé. On sut que, dans une auberge de Montreuil, La-
beusse, se trouvant en compagnie de la fille Lecuit, sa mai-
tresse, et du sieur Barthélémy Lecoq, son camarade et
son compatriote, avait payé un dîner pour tous trois en
donnant une pièce de 20 fr. Aussitôt Labeusse fut mis en
arrestation ; on trouva dans son sac 70 fr., dont trois pièces
de 20 fr. Labeusse nia effrontément le vol qui lui était
imputé ; mais Tausin, mis en arrestation comme complice
par recel d'une partie de la somme volée, avoua le fait,
et tous deux furent renvoyés devant le 1^{er} Conseil de
guerre, sous l'accusation de vol à l'aide d'effraction et de
fausse clé.

M. le président Blondeau, à Tausin : Dans l'instruction,
avez-vous fait des aveux ; vous avez déclaré que Labeusse
avait commis le vol chez le commandant, et qu'il vous
avait donné deux pièces de 20 fr. pour ne rien dire à per-
sonne. Êtes-vous disposé à renouveler publiquement ces
aveux ? c'est votre devoir.
Tausin, hésitant et regardant son camarade, qui reste
immobile : Eh bien, oui, colonel, je vous dirai ce que je
sais, et ce que j'ai déjà déclaré au commandant, c'est la
pure vérité.

M. le président : Ce n'est pas vous qui avez eu la pen-
sée du vol ; vous en avez reçu la confiance avant qu'il ne
soit commis, et vous avez eu la faiblesse d'accepter une
partie de la somme volée ; c'est grave. Parlez avec franchise, le Con-
seil vous en tiendra compte.
Tausin : Le 15 août, Labeusse vint dans ma cham-
bre ; il me parla encore du commandant qui l'avait ren-
voyé ; il était en colère, il voulait se venger. Labeusse
se assit sur mon lit, et ayant réfléchi un instant, il se frap-
pa le front en disant : « J'ai mon affaire, je sais où pose
le pied du commandant, je vais le lui pincer. » De temps
en temps il regardait par la fenêtre du côté du pavillon ; il vit
soudain l'homme de confiance : « Bon, s'écria-t-il, voilà le
moment, je vais faire le coup. » Et il descendit. Je n'y

crois pas.
Peu d'instants après, environ dix minutes, Labeusse est
revenu. En entrant, il dit : « Tiens, le coup est fait, voilà
de l'or. » Il me jeta deux pièces de 20 francs, en me re-
commandant de les lui garder et de ne rien dire à person-
ne. Je me suis trouvé tout ébahi, et je n'ai rien dit.
M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas empêché
cette mauvaise action ? Vous saviez, sans doute, qu'il vous
en reviendrait quelque chose, n'est-ce pas ?

Tausin : Je ne pensais pas qu'il le ferait. J'ai rendu les
deux pièces de 20 francs dès qu'on me les a demandées.
En présence de cette déclaration formelle et des autres
documents recueillis par l'instruction, Labeusse est forcé
de reconnaître qu'il est l'auteur du vol des 200 francs en
or, mais il nie avoir commis aucune soustraction d'argent
au préjudice de son commandant.
M. le président : Vous ferez mieux d'avouer le tout. Ex-
pliquez au Conseil comment et avec quels moyens vous
avez commis le vol ?

Labeusse : J'étais vexé de passer pour un voleur, chassé
par le commandant ; alors, il me vint dans l'esprit d'aller
lui prendre son or, auquel il ne touchait jamais. Je suis
entré dans l'appartement avec la clé d'une autre porte que
je savais ouvrir celle de M. Boris. Une fois dedans, j'ai
soulevé le couvercle du bureau, et sans déranger la ser-
rure, j'ai allongé le bras par l'ouverture qui s'est faite ; j'ai
monné la bourse. J'ai pris les pièces d'or sans toucher à la
monnaie blanche qui était à côté. J'ai remis la bourse en
place ; puis ayant rabattu le couvercle, je suis parti de mé-
me que j'étais entré. Tausin vous a dit vrai.

Un membre du Conseil : Voilà l'esprit invisible qui a fait
le reste. (On rit.)
La fille Lecuit, domestique, est entendue. Elle a rendu
intactes trois pièces d'or que Labeusse lui avait données à
garder, en disant qu'elles provenaient d'un envoi d'argent
fait par sa famille pour se faire remplacer.
M. Decosmi, adjudant-major, fait une déposition très
circonstanciée qui reproduit les faits que nous avons ex-
posés. Plusieurs autres témoins sont entendus.
M. le commandant Delattre, commissaire du Gouverne-
ment, soutient avec force l'accusation contre Labeusse, et
réclame une déclaration de circonstances atténuantes en
faveur de Tausin. M^e Cartelier présente la défense des deux
accusés.
Le Conseil condamne Labeusse à la peine de cinq années
de réclusion ; Tausin, déclaré coupable par recel de
deux pièces d'or, sachant qu'elles provenaient d'un vol,
est condamné à la peine de trois années d'emprisonne-
ment.

CHRONIQUE
PARIS, 22 SEPTEMBRE.

Plusieurs journaux ont annoncé que trois gendarmes
avaient été assassinés dans la commune de Grigny (Rhône).
Le *Moniteur* d'aujourd'hui publie à cette occasion la note
suivante :
« Les renseignements obtenus jusqu'à ce jour par le Gou-
vernement, sont de nature à lui faire considérer la nouvel-
le donnée par plusieurs journaux de l'assassinat de trois
gendarmes dans la commune de Grigny (Rhône), comme
entièrement controuvée. (Communiqué.) »

A l'occasion de cette même nouvelle, on lit ce qui suit
dans le *Courrier de Lyon* :
« Un journal de cette ville annonçait hier une nouvelle
qui, si elle eût été vraie, était de nature à faire naître les
plus tristes réflexions ; celle de l'assassinat de trois gen-
darmes aux environs de Givors. »

Nos lecteurs apprendront sans doute avec satisfac-
tion que cette nouvelle est dépourvue de tout fondement ;
notre confrère a été dupe d'une de ces odieuses mystifica-
tions qu'une certaine classe de mauvais plaisans se per-
mettent vis-à-vis des organes de la presse.
« Nous ne savons jusqu'à quel point de telles plaisan-
teries sont convenables vis-à-vis de ceux-ci ; mais ce qui
est bien certain, c'est que par elles on n'atteint pas seule-
ment la presse, mais encore le public, et que des esprits
mal faits peuvent seuls trouver quelque plaisir dans l'émo-
tion et l'inquiétude générale que doit nécessairement cau-
ser l'annonce d'un fait pareil, surtout quand on lui donne
un cachet politique. — A. Jouve. »

Nous recevons à ce sujet la lettre suivante du par-
quet du Tribunal de première instance de Lyon :

« Lyon, le 20 septembre 1851.
Monsieur le rédacteur du *Courrier de Lyon*,
Je vous prie d'insérer dans votre journal, au numéro qui
paraîtra ce soir, la lettre suivante, que je viens d'adresser au
rédacteur du *Salut public*.
Agréez, etc. »

« Pour le procureur de la République,
Bayon, substitut. »

Monsieur le rédacteur du *Salut public*,
« Vous avez, dans votre numéro paru hier au soir, annoncé
l'assassinat de trois gendarmes à Grigny ; ce fait, qui a cons-
terné tous ceux qui ont pu lire votre article, est entièrement
faux. Aucune lutte n'a eu lieu entre la gendarmerie et des in-
dividus restés inconnus ; aucun crime n'a été commis sur des
gendarmes. Il n'existe pas dans la commune de Grigny, de
gendarmes portant le nom de Dolay, Berthoud et Raffay. »

Pour rassurer la population, je vous invite, et au besoin
vous requiers, d'avoir à insérer ces quelques mots dans le nu-
méro du *Salut public* qui paraîtra ce soir.
Recevez l'assurance de ma considération distinguée,
« Pour le procureur de la République,
Bayon, substitut. »

Le journal le *Salut public*, de Lyon, qui, le pre-
mier, avait annoncé le prétendu assassinat des trois gen-
darmes, publie l'article suivant :

« Nous sommes heureux de pouvoir démentir aujour-
d'hui le récit que nous avons publié hier sur l'assassinat
de trois gendarmes à Grigny. Rien de tout cela n'est vrai,
Dieu merci, et il n'y a qu'une mystification habilement
mise en scène dont nous avons été victime.
« Hier, à une heure, c'est-à-dire au moment où le jour-
nal s'achève et où il nous est impossible de sortir pour al-
ler aux renseignements, nous avons reçu une lettre signée
Mermand, maire de Grigny, nous racontant, avec le carac-
tère de la vérité, le meurtre en question, désignant les
victimes, et ajoutant que l'on attribuait cet assassinat à de
« mauvais garnemens de Givors, enragés socialistes. »
« Cette lettre, écrite d'une main sûre, sans emphase et
en termes convenables, nous a trompés, nous l'avouons ;
elle nous a trompés d'autant plus, qu'à part la naïve satis-
faction d'induire un journal en erreur, il est assez diffi-
cile d'assigner un but au prétendu Mermand, car c'est évi-
demment là un nom d'emprunt. Nous avons appris depuis
que le maire de Grigny est M. Jacques Chambeyron. »

« Nous n'avons fait que transcrire la lettre fautive. Elle
cité les noms des gendarmes, noms imaginaires comme
le reste ; elle énumérait les blessures, et M. le maire ra-
contait les mesures qu'il avait prises. Tout cela était assez
bien arrangé pour que nous ayons été pris en défaut, mal-
gré notre défiance ordinaire pour les communications de
cette nature.
« Toutefois, si la lettre qui nous a été adressée n'éma-
nait pas d'un écolier émané, et si l'on avait voulu faire
tomber à faux nos reproches aux révolutionnaires en les
égayant sur un crime de pure invention, c'est, dans ce cas,

le mystificateur qui serait mystifié.
« En effet, nous avons cru à l'assassinat, nous ne le
cachons pas, à cause des chants anarchiques et de la dis-
pute avec les socialistes enragés dont on le faisait précé-
der ; ces circonstances ont fait aussi passer les esprits les
plus incrédules sur l'horreur de ces massacres, tellement
les révoltes du Midi et les meurtres de l'Ardeche ont ha-
bitué l'opinion à des actes de ce genre de la part de cer-
tains démocrates-socialistes. Quant à nos reproches, ils
s'adressent aux doctrines plus qu'aux individus, aux
théories prêchées plus qu'aux faits accomplis ; et nous ne
sachions pas que doctrines et théories se soient évanouies ;
depuis quelques temps elles marchent, au contraire, le
front haut et plus hardiment que jamais.
« Ce n'est donc pas sur nos commentaires que porte
notre rectification, mais sur le meurtre qui n'a jamais
existé ; les maximes, en revanche, vivent ; leur application
n'est que retardée, et si l'on veut la rendre impossible,
il faut tenir compte des avis qui terminaient notre article
d'hier.
« Nous prions ceux de nos confrères, qui auront re-
produit la nouvelle d'hier, de vouloir bien aussi reproduire
notre démenti d'aujourd'hui. — Bigot. »

M. de Molènes, juge au Tribunal de première in-
stance de la Seine, vient de mourir à Auxerre, après une
courte maladie.

Par ordonnance du 30 août dernier, M. le garde-des-
sceaux a nommé pour présider les assises du département
de la Seine, pendant le quatrième trimestre de 1851, MM.
Zangiacomi et d'Esparsès de Lussan, conseillers en la
Cour d'appel de Paris.

Par d'autres ordonnances, en date du même jour, M. le
garde-des-sceaux a également nommé ceux de MM. les
conseillers de la même Cour qui devront présider les as-
sises des départements du ressort pendant le même tri-
mestre : M. Salvaing de Boissieu présidera à Versailles ;
M. de Bastard, à Melun ; M. Pérignon, à Reims ; M. de
Malleville, à Auxerre ; M. Bresson, à Chartres, et M. Hé-
ly-d'Oissel à Troyes.

Avant-hier, samedi, M. Michel G..., chef de bataillon
en retraite, sortait du ministère des finances, où il venait
de toucher une somme de 1,600 francs, lorsqu'il fut assai-
lé par un individu bien vêtu et portant le ruban de la lé-
gion d'honneur, qui paraissait comme lui venir de la caisse
du payeur. Après les premières salutations, ce person-
nage rappela en fort bons termes au commandant qu'il
avait eu l'honneur de servir sous ses ordres ; il ajouta que
depuis longtemps il avait quitté la carrière militaire, et
que c'était dans les rangs de la garde nationale, lors de
la répression de l'insurrection de juin 1848, qu'il avait
gagné sa décoration.

Le commandant G..., bien qu'interrogeant ses souve-
nirs, ne se rappelait pas avoir connu cet officier ; mais,
comme il se servait successivement dans plusieurs régimens,
et qu'il s'agissait d'une époque éloignée de près de vingt
ans, il ne douta pas de la sincérité de son interlocuteur,
et, sur le désir exprimé par celui-ci de connaître son do-
micile à Paris, pour lui aller faire une visite et parler de
son ancien régiment, il tira son portefeuille de sa poche et
y prit une carte, sur laquelle il écrivit son adresse au crayon,
et qu'il lui remit.

Revenu chez lui, le commandant G... s'aperçut, en ôtant
son par-dessus, qu'il n'avait plus son portefeuille. Se
rappelant qu'il l'avait ouvert pour y prendre une carte, il
pensa que peut-être, en voulant le remettre dans sa po-
che, il l'avait laissé glisser à côté. Il se disposait donc à
faire les recherches usitées en pareil cas et à publier un
avis par voie d'affiches, lorsqu'il reçut des mains d'un
commissaire un paquet cacheté : c'était son portefe-
uille, moins les billets de banque, que remplaçait une
lettre ainsi conçue : « Monsieur, je me ferais un scrupule
de garder quelque chose d'inutile, de dangereux même
peut-être pour moi, en vous causant des regrets. J'ai
l'honneur de vous renvoyer votre portefeuille ; croyez bien
que c'est la nécessité qui m'oblige à vous emprunter la
petite somme qu'il contenait, et daignez me croire votre
très humble et obligé serviteur. — SUTTEL. »

Plainte a été portée, mais, en dehors du signalement de
son voleur, le commandant G... n'a pu fournir aucun ren-
seignement de nature à faciliter les recherches.

Un horrible assassinat a été commis hier soir dans
le quartier du Marais, avec les circonstances suivantes :

Des relations intimes, qui remontent à près de trois ans,
existaient entre le nommé Miller, ouvrier mécanicien, ori-
ginaire de la Savoie, âgé aujourd'hui de trente-quatre ans,
et une ouvrière lingère, nommée Annette Ligé, lorsque
tout à coup, pour une cause demeurée inconnue, une rup-
ture complète eut lieu entre eux il y a quelque mois.

Depuis lors, Miller, quittant sa profession, s'était fait
commissaire, et, après avoir obtenu une médaille, il
stationnait à l'angle de la rue Guénégaud et du quai Conti.
Son ancienne maîtresse avait continué à demeurer rue St-
Louis. Cependant, las de cet isolement, Miller chercha à
renouveler ses relations avec Annette ; mais ses avances
furent repoussées. Bien des fois il tenta une nouvelle
épreuve, mais toujours en vain. Ce fut alors que des idées
de vengeance germèrent dans son esprit. Plusieurs fois,
voyant ses supplications infructueuses, il menaçait Annette
de la tuer ; mais aucun acte, cependant, aucune violence
extérieure ne put, de sa part, faire supposer qu'il fut si
près de mettre les projets qu'il annonçait à exécution.

Hier dimanche, vers huit heures et demie du soir, Mil-
ler, qui guettait la malheureuse Annette, l'aborda au mo-
ment où elle sortait de chez elle. Il la conjura une fois en-
core de revenir à lui ; puis voyant que désormais ses sup-
plications étaient inutiles, brandissant tout à coup un cou-
teau qu'il tenait tout ouvert à la main, et que jusque-là il
avait caché sous ses vêtements, il le lui plongea dans le
bas-ventre. La lame pénétra toute entière au-dessous de
l'ombilic. La victime tomba baignée dans son sang, et
lorsqu'à ses cris de détresse on s'empressa autour d'elle,
l'assassin était déjà hors de portée.

La police, avertie, mit aussitôt ses agents à la recherche
du meurtrier ; bientôt on connut sa demeure, mais lorsque
les inspecteurs du service de sûreté, chargés de l'arrêter,
y pénétrèrent, ils trouvèrent la chambre vide. Miller n'é-
tait pas rentré.

Les investigations se continuent avec activité, mais on
crainait que le coupable ne se soit fait justice lui-même, car
à neuf heures du soir, un homme, dont on n'a pu encore
retrouver le cadavre, s'est précipité dans la Seine du haut
du pont Marie, et cette heure concordant avec celle où l'as-
sassinat venait d'avoir lieu, laisse supposer que Miller, en
regagnant son domicile, à eu, à la vue du fleuve, l'idée
d'échapper à un juste châtiement en attendant à ses jours.

Sa malheureuse victime, Annette Ligé, a été trans-
portée à l'hôpital Saint-Louis ; son état inspire les plus vi-
ves inquiétudes aux hommes de l'art, qui, à la première
inspection, ont considéré sa blessure comme mortelle.

Hier, un nommé D..., après avoir dévalisé un de ses
camarades et lui avoir volé jusqu'à ses papiers, eut l'idée
d'aller vendre au Temple un pantalon noir et un gilet qui
étaient bien à lui. Il parcourut donc le marché, offrant ces
vêtements à divers marchands, lorsque des inspecteurs du
service de sûreté voulurent en connaître l'origine. « Ils
sont bien à moi, leur dit le vendeur, je me nomme G... ;
voici mon livret ; je demeure, comme vous le voyez, rue

Neuve-de-la-Fidélité, n° 43. » Et il exhiba, à l'appui de
son assertion, le livret qu'il venait de soustraire. C'est fort
bien, dirent alors les inspecteurs, nous ne suspects pas,
quant à présent, votre véracité, mais vous nous permet-
tez toujours de nous en assurer ; et ils se rendirent à l'a-
dresse indiquée.

Quel fut leur étonnement lorsqu'un second individu se
présentant à eux : « C'est moi, messieurs, qui me nomme
G... » leur dit-il ; puis apprenant de quoi il s'agissait et
une inspiration subite l'éclairant, il courut à sa commode,
et s'aperçut que son livret et divers effets à lui appar-
tenant avaient disparu. « Voilà le mot de l'énigme, s'écria-
t-il, je suis volé, et le voleur s'est servi de mes papiers ;
mais cependant il ne m'a pris ni pantalon ni gilets noirs. »
On revint alors au Temple, et tout s'expliqua. D...,
après avoir dévalisé le nommé G..., s'était servi de son
livret comme du sien propre, pensant que cela n'irait pas
plus loin, pour chercher à vendre ses effets, car ils sont
bien en réalité sa propriété ; la défiance des inspecteurs
avait fait le reste.

Cet individu, après avoir avoué sa culpabilité, a été
conduit au dépôt.

Le nommé Henry, ouvrier maçon, âgé de quarante
ans, avait été chargé de la réparation d'un puits à Auteuil,
près Paris. Vers trois heures du soir, il était, avec plu-
sieurs ouvriers, occupé à exécuter les travaux nécessaires.
Il se trouvait à environ onze mètres de profondeur. Près
de lui était un nommé Chéron, son aide. Manquant de pla-
tre, Henry dit à son compagnon d'aller en chercher ; ce-
lui-ci remonta ; à peine était-il arrivé à l'orifice du puits
qu'il entendit la voix de son maître appelant au secours.
Chéron prévint aussitôt des ouvriers et des voisins, dont
quelques-uns, attachés avec des cordes, voulurent des-
cendre dans le puits encombré par un éboulement consi-
dérable. Le commissaire de police, la gendarmerie, les
pompiers accoururent, et on organisa promptement des
travaux de sauvetage.

Grands étaient le courage et l'action des travailleurs,
d'autant plus encouragés, que pendant plus de trois heu-
res ils ne cessèrent d'entendre les gémissements du mal-
heureux Henry. Mais tous leurs efforts furent infructueux :
la nuit fut passée à extraire du puits une énorme quantité
de pierres et de terre. Ce n'est que ce matin, à onze heu-
res, qu'une compagnie du 1^{er} régiment du génie de la
garnison de Courbevoie est parvenue à déblayer les dé-
combres, sous lesquels on a trouvé le cadavre de l'infortu-
né Henry, dont la mort laisse, sans ressources, une femme
et six enfans.

DÉPARTEMENTS.

CÔTES-DU-NORD (Saint-Brieuc). — La *Gazette des Tri-
bunaux*, dans son numéro du 6 septembre, a publié des
détails sur le double assassinat commis dans la commune
de Plainehaute par Pierre-Barthélémy Lecoq, sur sa fem-
me et sur sa belle-mère, la veuve Gauvain. On se rappelle
que ce scélérat, après avoir tué sa belle-mère d'un coup
de fusil tiré à bout portant, s'élança sur sa femme, qu'il
étendit morte à ses pieds, en la frappant à la tête avec la
crosse de son arme, qui se brisa sous la violence des
coups.

Pendant dix-huit jours, Barthélémy Lecoq a pu se sous-
traire à toutes les investigations de la justice ; vainement
les brigades de gendarmerie de Saint-Brieuc, Quentin et
Châtaudren parcouraient-elles en tous sens, de jour, de
nuît, la commune de Plainehaute et les communes envi-
ronnantes, toutes leurs recherches étaient inutiles. Le bruit
courait que Lecoq était porteur de deux pistolets chargés,
qu'il était décidé à se défendre et qu'il ferait feu sur celui
qui voudrait l'arrêter. On disait encore que ses frères, qui
habitent la commune de Plainehaute, et qui y sont très
redoutés, se vengeraient de ceux qui le dénonceraient.
Aussi chacun refusait-il de faire connaître les lieux où il
se retirait, et même plusieurs cultivateurs lui donnaient
des alimens et l'avertissaient de la présence des gen-
darmes.

Enfin hier, 18 septembre, à sept heures et demie du
soir, Barthélémy Lecoq a été arrêté. Des gendarmes de
Saint-Brieuc et de Quentin apprirent qu'une notice devait
avoir lieu dans le village de Terte-Germain, en la com-
mune de Plainehaute, chez un ami de Lecoq, qui, disai-
ent, avait promis d'y assister dans la soirée. Ils s'y ren-
dirent en toute hâte, et, en arrivant à sept heures près du
village, le gendarme Guillard aperçut dans un champ voi-
sin Lecoq, qui prend aussitôt la fuite. Pendant plus d'un
kilomètre, le gendarme le serre de près sans pouvoir l'at-
teindre ; mais, au moment où, pour se dérober à sa vue,
Lecoq veut entrer dans un bois très épais, deux gendarmes
de Quentin, postés en observation sur la lisière de ce
bois, s'élançant sur lui et l'arrêtent sans qu'il puisse oppo-
ser la moindre résistance. On n'a, du reste, trouvé sur lui
aucune arme à feu. Il avait dans sa poche un couteau en
mauvais état et avec lequel il ne lui était pas possible de
se défendre.

Conduit à la prison de Saint-Brieuc, Lecoq a été inter-
rogé le 19 par M. le juge d'instruction. Une foule immen-
se, curieuse de voir ses traits, l'escortait pendant le trajet
qu'il a parcouru pour se rendre de la maison d'arrêt au
Palais-de-Justice. Rien, dans sa démarche ni dans sa
figure, ne trahissait la moindre émotion. Il est d'une
taille ordinaire, mais d'une force herculéenne. Il a, di-
ton, raconté, sans manifester de repentir, aux gendarmes
qui l'ont amené à Saint-Brieuc, toutes les circonstances
du double crime dont il s'est rendu coupable.

L'arrestation de cet assassin fait le plus grand honneur
aux brigades de gendarmerie de Saint-Brieuc et de Quin-
tin, dont on connaît du reste depuis longtemps le zèle et
l'inépuisable activité.

MEURTRE. — Un drame sanglant, une scène de meur-
tre et de suicide, vient de réapparaitre l'épouvante dans la
commune de By. Françoise Fargeot, femme Tissot, âgée
de trente-huit ans, a égorgé une de ses filles, nommée Ro-
sine, âgée de six mois ; elle a voulu faire subir le même
sort à ses deux enfans, Hostilie, âgée de onze ans, et
Pierre-Séraphin, âgé de cinq ans ; enfin elle a attenté à sa
vie.

Voici, sur cet horrible événement, quelques détails con-
formes à des documens positifs :

Le 17 septembre, vers six heures et demie du matin, la
femme Tissot entra dans sa maison après avoir porté du lait
à la fromagerie. Aussitôt, sans proférer une parole et sans
paraître ressentir aucune émotion violente, elle s'avança
vers sa fille Hostilie, qu'elle saisit à la gorge et qu'elle
voulut étrangler. La jeune fille parvint à se dégager de ses
étreintes et se sauva. Rappelée par sa mère, qui lui par-
lait avec douceur et la pria de surveiller sa petite sœur,
Hostilie entra, et la femme Tissot sortit pour aller à la
cuisine. Elle revint incontinent armée d'un couteau : elle
saisit une seconde fois Hostilie, et lui plongea à plusieurs
reprises le couteau dans la gorge.

Pendant que s'accomplissait cet attentat, le frère d'Hosti-
lie, enfant âgé de cinq ans, essaya de fuir ; mais sa mère
se mit à sa poursuite et le contraignit de rester dans la
chambre où Hostilie baignait dans son sang. La femme
Tissot, après avoir fait de nouvelles blessures à la jeune
fille, la jeta sur le lit. Ensuite elle se rua sur son fils Séra-
phin ; elle le frappa avec le couteau tout fumant du sang
de sa sœur, et le plaça sur le lit où gisait Hostilie. La fu-
reur de cette femme n'était pas apaisée. L'enfant, âgé de

